

**Commune
de
SCHIRRHOFFEN**

Schirrhoffen, le 27 juin 2025



ARRETE MUNICIPAL réglementant la lutte contre les bruits de voisinage

Tél. : 03.88.63.20.61

[Courriel :](mailto:secretarlat.mairie@schirrhoffen.fr)

secretarlat.mairie@schirrhoffen.fr

LA MAIRE DE SCHIRRHOFFEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2542-1, L2542-2, L2542-3, L2542-4, L2542-8 et L2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-5 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 19 août 2016 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 relatif à lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre les bruits dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal du 29 mai 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Est interdit sur le territoire de la commune de SCHIRRHOFFEN tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

BRUITS DE COMPORTEMENTS (hors activités professionnelles)

Article 3 : Comportements : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et les voies privées accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur agressivité, leur durée, leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- La réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- L'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi de pétards et de feux d'artifice,
- Des publicités par cris et par chants,

Cette liste n'est pas limitative.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 4 : Propriétés privées : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment : de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, jouets bruyants, fête familiale,

Lors de **travaux de bricolage ou de jardinage**, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, souffleurs à feuilles, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

Jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00

Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés ces activités sont interdites

Article 5 : Animaux : les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

Article 6 : Piscine : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Véhicules à moteur : Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'utilisateur n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

Article 8 : Acoustique : Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple les ventilateurs, climatiseurs, appareil de réfrigération, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, dispositif de production d'énergie, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 9 : Les activités de sport et de loisirs : L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune est interdite en dehors des heures d'ouverture affichées.

Lors de la location de la **salle des fêtes**, les responsables doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant du local ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Article 10 : Infractions aux bruits de comportement : Les infractions aux articles 2 à 8 du présent arrêté sont sanctionnées, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : **la durée, la répétition ou l'intensité.**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Dérogations : Toutefois, des dérogations (individuelle ou collective) à l'article 2 peuvent être accordées par Madame la Maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, sportives, commerciales, fêtes familiales.....)

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

BRUITS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 12 : Activités : Les responsables des établissements ouverts aux publics tels, café, restaurants, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 13 : Travaux : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

Du lundi au samedi entre de 20h00 et 7h00

Les dimanches et jours fériés toute la journée

Des dérogations pourront être accordées par la maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

Article 14 : Infractions aux bruits d'activités : Les infractions aux articles 12 à 13 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 16 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller
- Affichage



La Maire,
Christine HEITZ